

## ARTICLE 6

### Communications

1. Pour ses communications officielles, le Fonds multilatéral bénéficie, au Canada, d'un traitement au moins aussi favorable que celui que le Gouvernement du Canada accorde aux autres Gouvernements, notamment leurs missions diplomatiques pour l'installation et le fonctionnement, les priorités, les tarifs et les frais de poste, les câblogrammes, les communications par téléscripneur, télécopieur et téléphone et toute autre forme de communication, ainsi que pour les taux pour les communications à la presse et à la radio; aucune censure n'est appliquée à la correspondance officielle et aux autres communications officielles du Fonds multilatéral.
2. Le Fonds multilatéral a le droit d'utiliser des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par courrier ou valise qui ont les mêmes immunités et privilèges que les courriers et les valises diplomatiques.
3. Les services visés au présent article peuvent, dans la mesure nécessaire à leur efficacité, être établis et exploités à l'extérieur des locaux du Secrétariat avec le consentement du Gouvernement du Canada.

## ARTICLE 7

### Interruption des services publics

En cas d'une interruption ou de menace d'interruption des services publics, notamment les communications et le transport, le Gouvernement du Canada considérera que les besoins du Secrétariat sont aussi importants que les besoins semblables de ses propres organismes essentiels et s'efforcera de veiller à ce que les travaux du Fonds multilatéral ne soient pas entravés.

## ARTICLE 8

### Accès aux locaux

1. Les autorités canadiennes compétentes ne restreignent en aucune façon l'accès aux locaux pour les représentants des États membres, les fonctionnaires du Secrétariat, les experts et les autres personnes invitées à des fins officielles.
2. Le Gouvernement du Canada délivre aussitôt que possible et sans frais aux personnes mentionnées au paragraphe 1 les visas requis.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également au conjoint de ces personnes et aux membres de leur famille vivant avec elles.
4. Sous réserve de ce qui précède et de dispositions pertinentes contenues dans l'Accord, le Gouvernement du Canada conserve toute son autorité et son contrôle sur l'entrée des personnes ou des biens sur le territoire du Canada et sur les conditions auxquelles ces personnes peuvent rester ou résider au Canada.